

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2021
DELIBERATION N° DE-2021-206

L'an deux mil vingt et un, le 14 octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h40.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY (à partir de 18h06), M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE (jusqu'à 19h50), Mme MOTHES, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, Mme LIOUSSE (jusqu'à 19h30), Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD (à partir de 18h30), M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme MARTIN-DOLHAGARAY à M. ETCHEGARAY (jusqu'à 18h06) ; Mme MEYZENC à Mme DURRUTY ; M. DAUBISSE à M. ARCOUET (à partir de 19h50) ; M. ESTEBAN à M. ABADIE ; Mme LIOUSSE à Mme DUPREUILH (à partir de 19h30) ; Mme BROCARD à M. ETCHETO (jusqu'à 18h30) ; Mme HERRERA-LANDA à M. BERGÉ.

Absent(s) :

Mme BENSOUSSAN

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de M. PARRILLA ETCHART,

OBJET : POLITIQUE LINGUISTIQUE – Signature d'une déclinaison territoriale de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un traité européen, proposé sous l'égide du Conseil de l'Europe et adopté en 1992 par son Assemblée parlementaire, destiné à protéger et favoriser les langues historiques régionales et les langues des minorités en Europe. La France a signé la Charte le 7 mai 1999.

En 2008, le Conseil économique et social des Nations Unies avait "suggéré" et "recommandé" à la France d'"envisager" la ratification de cette Charte. L'Assemblée nationale adoptait ainsi en janvier 2014 une proposition de loi constitutionnelle permettant la ratification du traité. Cet amendement fut finalement rejeté par le Sénat le 27 octobre 2015.

En 2017, vingt-cinq États l'ont signée et ratifiée, huit États l'ont signée sans la ratifier, dont la France, et quatorze États ne l'ont ni signée, ni ratifiée. Conformément aux autres conventions proposées par le Conseil de l'Europe, la Charte n'est pas soumise de façon obligatoire aux États.

Face aux situations de blocage dans les pays signataires qui n'ont toujours pas à ce jour ratifié la Charte, le Conseil de l'Europe a engagé un programme de promotion de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en invitant les collectivités locales et territoriales à adopter une version adaptée à leurs compétences, dans le respect du cadre juridique de leurs pays respectifs.

A l'instar de ce qui s'est développé dans la Région Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, les deux départements alsaciens du Haut-Rhin et Bas-Rhin et plusieurs communes dont Strasbourg et Mulhouse (soit au total, 22 adoptions sur le territoire alsacien), l'initiative est relayée en Pays basque par l'association Euskal Konfederazioa qui entend promouvoir cette charte locale auprès des diverses entités publiques du territoire dans l'objectif d'une présentation publique des premières collectivités signataires le 3 décembre 2021, lors de la Journée Internationale de la langue basque.

Cette « Charte locale » est donc une déclinaison de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui en reprend les dispositions compatibles avec les compétences des collectivités locales.

Il s'agit pour la collectivité signataire de prendre a minima 35 engagements en faveur de la langue basque parmi les 49 qui y figurent. Notre collectivité conserve donc toute liberté d'appréciation et de choix sur les engagements, les objectifs concrets et les moyens qu'elle entend se fixer.

La Ville de Bayonne, qui développe depuis 2017 une politique publique en faveur de la langue basque par le biais de son "plan euskara", dispose déjà d'un panel d'actions suffisant qui s'insèrent naturellement dans les dispositions contenues dans la Charte.

Il est ainsi entendu que l'insertion de la Ville dans ce dispositif européen pourra offrir une visibilité supplémentaire de la politique linguistique menée à Bayonne, dans la mesure où le document contenant les engagements sélectionnés par la commune sera signé avec le Conseil de l'Europe. Cela donnera lieu à un référencement officiel européen, faisant état des efforts engagés.

Au regard des éléments précédemment cités, il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la charte locale de promotion de la langue basque ci-annexée et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne


Par délégation du Maire
Marc Wittenberg
Directeur général des services

Charte de la collectivité locale de Bayonne pour la promotion de la langue régionale

Sur la base de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Le texte qui suit reprend les stipulations de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui sont susceptibles d'être acceptées et mises en œuvre par la collectivité locale de Bayonne dans le respect du droit national applicable et du statut de la langue officielle.

Partie I – Dispositions générales

Article 1 – Définitions

Au sens de la présente Charte :

Par l'expression « langue régionale », on entend la langue basque dans sa forme dialectale (dialecte navarro-labourdin parlé localement) et dans sa forme standard (euskara batua).

Article 2 – Engagements

1. La collectivité s'engage à appliquer les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 7 à la langue régionale.
2. Elle s'engage à appliquer un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions des articles 8 à 14 à la langue régionale.

Article 3 – Modalités

1. La collectivité doit spécifier au moment de la signature les paragraphes choisis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.
2. Elle peut, à tout moment ultérieur, accepter les obligations découlant des dispositions de tout autre paragraphe de la Charte qui n'avait pas été spécifié initialement.

Article 4 – Statuts de protection existants

1. Aucune des dispositions de la présente Charte ne peut être interprétée comme limitant ou dérogeant aux droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme.
2. Les dispositions de la présente Charte ne portent pas atteinte aux dispositions plus favorables régissant la situation de la langue régionale.

Article 5 – Obligations existantes

Rien dans la Charte ne pourra être interprété comme impliquant le droit d'engager une quelconque activité ou d'accomplir une quelconque action contrevenant aux buts de la Charte des Nations Unies ou à d'autres obligations du droit international, y compris le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États.

Article 6 – Information

La collectivité s'engage à veiller à ce que les autorités, organisations et personnes concernées soient informées des droits et devoirs établis par la Charte.

Partie II – Objectifs et principes poursuivis conformément au paragraphe 1 de l'article 2

Article 7 – Objectifs et principes

1. En matière de langue régionale, la collectivité fonde sa politique et sa pratique sur les objectifs et principes suivants :
 - a. la reconnaissance de la langue régionale en tant qu'expression de la richesse culturelle ;
 - b. le respect de l'aire géographique de la langue régionale, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue ;
 - c. la nécessité d'une action résolue de promotion de la langue régionale, afin de la sauvegarder ;
 - d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit de la langue régionale dans la vie publique et dans la vie privée ;
 - e. le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant la langue régionale, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes pratiquant des langues différentes ;
 - f. la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude de la langue régionale à tous les stades appropriés ;
 - g. la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs de la langue régionale habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;
 - h. la promotion des études et de la recherche sur la langue régionale dans les universités ou les établissements équivalents ;
 - i. la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, avec les États sur le territoire desquels la langue régionale est pratiquée.

2. La collectivité s'engage à éliminer, si elle ne l'a pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de la langue régionale et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur de la langue régionale, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de cette langue et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

3. La collectivité s'engage à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques de la région concernée, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de la langue régionale figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans la région concernée, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif

4. En définissant sa politique à l'égard de la langue régionale, la collectivité s'engage à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant cette langue. Elle est encouragée à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à la langue régionale.

Partie III – Mesures en faveur de l'emploi de la langue régionale dans la vie publique, à prendre en conformité avec les engagements souscrits en vertu du paragraphe 2 de l'article 2

Article 8 – Enseignement

1. En matière d'enseignement, la collectivité s'engage, pour autant qu'elle dispose de compétences en la matière, selon la situation de la langue régionale et sans préjudice de l'enseignement de la langue officielle de l'État :

Option 1

- à favoriser et/ou à encourager une éducation préscolaire assurée dans la langue régionale

Option 2

- à favoriser et/ou à encourager toutes mesures tendant à ce qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans la langue régionale ;

Option 3

- à favoriser et/ou à encourager toutes mesures tendant à ce qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans la langue régionale ;

Option 4

- à favoriser et/ou à encourager un enseignement technique et professionnel assuré dans la langue régionale ;

Option 5

- à favoriser et/ou à encourager un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans la langue régionale ;

Option 6

- à favoriser et/ou à encourager des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans la langue régionale ;

Option 7

- à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale est l'expression ;

Option 8

- à favoriser et/ou à encourager la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes **a.** à **g.** acceptés par la collectivité ;

Option 9

- à promouvoir la création d'un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement de la langue régionale, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

Article 9 – Justice

Option 13

La collectivité s'engage a. à rendre accessibles, dans la langue régionale, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de cette langue, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement;

Article 10 – Autorités administratives et services publics

1. La collectivité s'engage, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

Option 14

- à veiller à ce que ceux de ses agents qui sont en contact avec le public emploient la langue régionale dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans cette langue ;

Option 15

- à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans la langue régionale, ou dans des versions bilingues ;

Option 16

- à permettre à ses autorités administratives de rédiger des documents dans la langue régionale ou bilingue.

2. La collectivité s'engage, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, à favoriser et/ou à encourager :

Option 17

- l'emploi de la langue régionale dans le cadre de l'administration régionale, départementale ou locale;

Option 18

- la possibilité pour les locuteurs de la langue régionale de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue

Option 20

- la publication par la collectivité locale de ses textes officiels également dans la langue régionale

Option 22

- l'emploi par la collectivité locale de la langue régionale dans les débats de son assemblée ;

Option 23

- l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la langue officielle, des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans la langue régionale.

Option 24

-En ce qui concerne les services publics assurés par la collectivité ou d'autres personnes agissant pour le compte de celle-ci, elle s'engage, en fonction de la situation de la langue régionale et dans la mesure où cela est raisonnablement possible à veiller :

- à ce que la langue régionale soit employée à l'occasion de la prestation de service, sans préjudice de la langue officielle;

3. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elle a acceptées, la collectivité s'engage à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

Option 26

- le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;

Option 27

- la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant la langue régionale d'être affectés dans des emplois où cette langue pourra être pratiquée.

Article 11 – Médias

La collectivité s'engage, pour les locuteurs de la langue régionale, selon la situation de la langue régionale, dans la mesure où elle a, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

Option 32

- à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans la langue régionale, de façon régulière ;

Article 12 – Activités et équipements culturels

En matière d'activités et d'équipements culturels –en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles –la collectivité s'engage, dans la mesure où elle a une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

Option 37

- à encourager l'expression et les initiatives propres à la langue régionale, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans cette langue ;

Option 40

- à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique de la langue et de la culture régionales dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

Option 41

- à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale, en plus de la langue officielle;

Option 42

- à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ;

Option 43

- à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans la langue régionale ;

Option 44

- le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans la langue régionale une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.

Option 46

- La collectivité s'engage, dans sa politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée à la langue régionale et à la culture dont elle est l'expression.

Article 13 – Vie économique et sociale

Option 47

1. En ce qui concerne les activités économiques et sociales, la collectivité s'engage à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de la langue régionale dans le cadre des activités économiques ou sociales et à faciliter et/ou à encourager l'usage de cette langue.

2. En matière d'activités économiques et sociales, la collectivité s'engage, dans la mesure où elle a une compétence, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

Option 48

- dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de son contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi de la langue régionale ;

Option 49

- à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs de la langue régionale nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

Option 50

- à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans la langue régionale ;

Option 51

- à rendre accessibles dans la langue régionale les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

La collectivité s'engage :

Option 53

- dans l'intérêt de la langue régionale, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la langue basque est pratiquée.

Partie IV – Application de la Charte

Article 15 – Rapports périodiques

1. Les collectivités présenteront périodiquement un rapport sur la politique suivie, conformément à la présente Charte, et sur les mesures prises en application des dispositions qu'elles ont acceptées. Le premier rapport doit être présenté dans l'année qui suit l'acceptation de la Charte, les autres rapports à des intervalles de trois ans après le premier rapport. Les rapports seront transmis au Conseil de l'Europe pour information.
2. Les collectivités rendront leurs rapports publics.

Article 16 – Examen des rapports

1. Les rapports seront examinés par un comité d'experts constitué conformément à l'article 17.
2. Des organismes ou associations légalement établis pourront attirer l'attention du comité d'experts sur des questions relatives aux engagements pris par une Collectivité en vertu de la présente Charte. Après avoir consulté la Collectivité intéressée, le comité d'experts pourra tenir compte de ces informations dans la préparation du rapport visé au paragraphe 3 du présent article. Ces organismes ou associations pourront en outre soumettre des déclarations quant à la politique suivie par une Collectivité.
3. Sur la base des rapports visés au paragraphe 1 et des informations visées au paragraphe 2, le comité d'experts préparera un rapport accompagné des observations que les collectivités seront invitées à formuler et sera rendu public. Le rapport sera transmis au Conseil de l'Europe pour information.
4. Le rapport visé au paragraphe 3 contiendra en particulier les recommandations du comité d'experts à une ou plusieurs collectivités.

Article 17 – Comité d'experts

1. Le comité d'experts sera constitué en concertation entre la collectivité locale de Bayonne et les associations de promotion de la langue régionale. Il sera composé de personnes de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les matières traitées par la Charte. Le Conseil de l'Europe est invité à participer, avec un représentant, au travail de ce comité.
2. Les membres du comité seront nommés pour une période de six ans et leur mandat sera renouvelable. Si un membre ne peut remplir son mandat, il sera remplacé conformément à la procédure prévue au paragraphe 1, et le membre nommé en remplacement achèvera le terme du mandat de son prédécesseur.
3. Le comité d'experts adoptera son règlement intérieur.

Partie V – Dispositions finales

Article 18

La présente Charte est ouverte à la signature de la collectivité locale de Bayonne.

Fait à Bayonne le _____ 2021, en français et en basque, les deux textes faisant également foi.